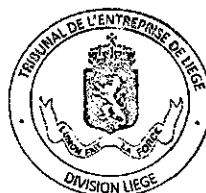


Volet

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe*****20054817***

ale,

**24 AVR. 2020****Greffe****N° d'entreprise : 418 787 404****Nom****(en entier) : Association sportive de l'Enseignement universitaire et supérieur****(en abrégé) : A.S.E.U.S.****Forme légale : Association sans but lucratif****Adresse complète du siège : Allée du Bol d'Air 13/3 à 4031 Angleur****Objet de l'acte : Modifications des statuts, démission des administrateurs et élection du nouvel Organe d'Administration****Extrait du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du mercredi 11 décembre 2019.****1 Modification des statuts de l'ASEUS**

Les propositions de modifications des statuts et du ROI soumises à l'approbation ce jour résultent d'une mise en conformité avec le nouveau code des sociétés et associations (CSA) et de l'intégration du principe de nouvelle modélisation de l'association approuvée antérieurement par le CA de l'ASEUS du 24/09/2018.

Pour rappel, cette réforme de gouvernance prévoit une composition de l'Organe d'Administration de membres élus (de 7 à 9 personnes), garantissant un équilibre de genre (80 % - 20%) ainsi qu'une représentation de minimum 2 représentants de CSES issus de hautes écoles.

Le Président sollicite les membres de l'assemblée à formuler leurs éventuelles remarques avant de passer à l'approbation des textes. Il précise toutefois que les articles passés en revue à l'occasion du dernier CA n'avaient pas fait l'objet de commentaires ou observations.

Nathalie Clignet et Perrine Dagonnier soulèvent des différences de mise en page au niveau des documents et invitent donc à harmoniser les majuscules et minuscules concernant l'appellation de la C.f./Communauté française et les mentions de l'ASEUS (avec ou sans point entre chaque lettre). Les bas de page des documents mentionneront également le nom de l'organisme financier de l'asbl.

Au niveau des statuts, concernant l'article 4, il serait intéressant de préciser la notion d'étudiants sportifs bénéficiant d'un statut, à savoir statut ADEPS.

Toujours par rapport aux statuts, l'article numéro 27 relatif à la limite de paiement de la cotisation ASEUS est obsolète par rapport au numéro 29. L'article 27 sera donc supprimé.

Le Président propose l'approbation des statuts moyennant le toilettage du document :
Pas d'abstention, pas de vote contre.

2 Démission des administrateurs

Pour la mise en œuvre de la nouvelle modélisation de l'ASEUS dont la gouvernance est ainsi réformée, l'ensemble des administrateurs est appelée à démission dont acte.

3 Election du nouvel Organe d'Administration (de 7 à 9 postes à pourvoir)

Le secrétariat a reçu les candidatures des représentants d'institution suivants :

- 1.Véronique Brisy (HELMo),
- 2.Nathalie Clignet (ULiège – Liège),
- 3.Martine Dumont (UMONS),

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 05/05/2020 - Annexes du Moniteur belge

- 4.Cédric Baudson (ULB),
- 5.Emeric Clément (EPHEC),
- 6.Nicolas Gilson (UCLouvain),
- 7.Yannick Miserque (HEPH-Condorcet),
- 8.Vincent Rolland (ULiège – Gembloux).

Après concertation des membres de l'assemblée générale, il est décidé de procéder à l'élection de l'équipe d'administrateurs dans son ensemble et donc de ne pas procéder à un vote nominatif par bulletin secret. Les huit personnes sont donc élues à l'unanimité pour la durée d'un mandat de quatre années.

NOUVEAUX STATUTS APPROUVES

Titre I : Caractère de l'Association

Article 1. L'association a pour dénomination : « Association Sportive de l'Enseignement universitaire et supérieur » (en abrégé ASEUS), elle est constituée sous forme d'Association Sans But Lucratif.

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de l'association mentionnent la dénomination de l'association, précédée ou suivie des mots « association sans but lucratif » ou du sigle « ASBL », ainsi que de l'adresse du siège de l'association, du numéro de compte et l'établissement bancaire établi en Belgique.

Article 2. Le siège de l'association est établi en Région wallonne.

Il peut être transféré sur décision de l'Organe d'Administration dans tout autre lieu situé sur le territoire de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Toute modification du siège social doit être déposée dans les 30 jours, aux annexes du Moniteur Belge

Article 3. L'association a pour but de promouvoir et d'organiser des activités physiques et sportives, en dehors des programmes de cours, au sein de l'enseignement supérieur de la Communauté française, visant à contribuer à l'épanouissement physique, psychique et social des étudiants ainsi qu'à susciter leur intérêt pour une pratique sportive régulière.

Article 4. L'association a pour objet la promotion de la pratique sportive auprès des étudiants dans l'enseignement supérieur de la Communauté française. A cette fin, l'association oeuvre au développement de l'offre sportive en activités régulières et coordonne une offre en championnats. L'association vise également à favoriser la poursuite du double parcours « sport et études » des étudiants sportifs bénéficiant d'un statut ADEPS ou en voie de l'obtenir. Sous le cadre de la coupole nationale du sport dans l'enseignement supérieur nommée Fédération Sportive Universitaire Belge (FSUB) et avec les partenaires nécessaires, l'ASEUS gère le processus d'inscription pour les participations des étudiants sportifs de haut niveau aux compétitions internationales universitaires.

Elle peut prendre toute initiative se rapportant directement ou indirectement à son but.

Article 5. L'association relève de la Communauté française au sens de l'article 127§2 de la Constitution et dispose d'une complète autonomie de gestion et tient, selon le modèle fixé par le gouvernement de la Communauté française, une comptabilité permettant l'inspection de ses activités et le contrôle de ses documents comptables et administratifs par les fonctionnaires habilités.

Titre II : Membres

Section I : Sont membres de l'association

Article 6. Les institutions de l'enseignement supérieur de la Communauté française. Ces membres, appelés membres institutions, sont représentés par un centre sportif dans l'enseignement supérieur, en abrégé CSES.

L'Association impose aux centres sportifs dans l'enseignement supérieur des obligations reprises dans les présents statuts.

Article 7. Le nombre de membres institutions est illimité mais il ne peut être inférieur à deux.

Article 8. La demande d'admission d'une institution qui désire s'affilier à l'ASEUS doit être présentée à l'Organe d'Administration via le secrétariat de l'association.

La demande pourra être prise en considération si l'institution remplit les conditions suivantes:

1. l'institution est représentée par un centre sportif dans l'enseignement supérieur, tel que décrit à l'article 28 du décret de la Communauté française du 08/12/2006 et ses modifications.
2. un dossier administratif complet est déposé au secrétariat de l'ASEUS. Ce dossier comprend le nom et les coordonnées de l'institution d'enseignement universitaire ou de la haute école, le nom du responsable et ses coordonnées ainsi que les informations reprises dans la section 2 du titre 2 « Membres ».
3. le montant de la cotisation annuelle est versé sur le compte de l'ASEUS.

Lors d'une première inscription, l'institution peut s'inscrire à l'ASEUS sans être représentée par un centre sportif de l'enseignement supérieur.

L'institution s'acquitte dans ce cas d'un droit d'inscription qui l'autorise à participer aux championnats de l'ASEUS pendant une année seulement.

Au terme de cette année, l'institution qui n'est pas en ordre ne peut plus participer aux activités et championnats organisés par l'ASEUS tant qu'elle ne répond pas aux obligations du décret visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française.

Article 9. Les membres admis au sein de l'Association s'engagent à respecter les statuts et le règlement d'ordre intérieur de celle-ci.

Tout membre institution doit être en règle de cotisation.

Article 10. L'organe d'administration tient un registre des membres effectifs conformément au Code des Sociétés et des Associations.

Article 11. La structure nationale organisée sur le plan de ses instances de décision et de gestion est composée d'un nombre égal d'élus issus des fédérations ou associations communautaires.

Section II : Obligations des centres sportifs de l'enseignement supérieur représentant un membre institution

Article 12. Avoir une activité régulière conforme à son objet et disposer à cette fin des infrastructures nécessaires ;

Article 13. Etre dirigé par un organe d'administration composé d'au moins sept membres dont la majorité sont des étudiants sportifs élus par les membres du centre sportif dans l'enseignement supérieur ;

Article 14. Réclamer aux étudiants affiliés le paiement d'une cotisation dont le montant minimum est fixé par son assemblée générale ;

Article 15. Faire adopter par son assemblée générale les dispositions pour que les participants aux activités qu'il développe soient assurés en responsabilité civile et en réparation des dommages corporels ;

Article 16. Accepter l'inspection de ses activités par les fonctionnaires habilités par le Gouvernement à cet effet ;

Article 17. Assurer la diffusion du règlement de lutte contre le dopage de l'ASEUS auprès de ses étudiants ;

Article 18. Veiller à ce que ses affiliés ne pratiquent leurs activités sportives que dans des infrastructures sportives équipées d'un DEA ;

Article 19. Faire sienne la Charte éthique conformément à l'article 15, 19° alinéa 1er du décret du 8/12/2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française ;

Article 20. Respecter le règlement médical de l'association établi dans le cadre de l'article 7§2 du décret du 3/04/2014 relatif à la prévention des risques pour la santé dans le sport.

Section III : Représentation des membres

Article 21. Un centre sportif dans l'enseignement supérieur qui représente un membre institution peut être organisé sur plusieurs lieux d'implantation différents

Article 22. Un centre sportif dans l'enseignement supérieur qui représente un membre institution est représenté par un ou plusieurs délégués. Le nombre de délégués est directement proportionnel au nombre d'implantations différentes reconnues.

Article 23. Dans le cas où le membre institution est représenté par plusieurs délégués, ces derniers sont issus des différentes implantations du centre sportif dans l'enseignement supérieur qu'ils représentent.

Article 24. Les délégués des membres institutions devront être porteurs d'un mandat délivré par leur institution et leur donnant le droit de la représenter à l'assemblée générale. Ce mandat sera valable jusqu'à notification contraire de l'institution qu'il représente.

Section IV : Reconnaissance des implantations

Article 25. Pour être reconnue, une implantation supplémentaire d'un centre sportif dans l'enseignement supérieur doit :

1. Soit avoir été inscrite à titre individuel, au 1er septembre de l'année académique précédente,
2. Soit être située à plus de 30 km de l'implantation principale et/ou initiale du centre sportif dans l'enseignement supérieur,

Section V : Démission - exclusion

Article 26. Tout membre et tout délégué qui le représente est libre de donner sa démission. Il doit adresser sa démission par simple lettre à l'Organe d'Administration de l'ASEUS.

Article 27. La démission d'un membre centre sportif dans l'enseignement supérieur n'éteint pas la dette due à l'ASEUS et/ou à la FSUB et/ou aux autres centres sportifs dans l'enseignement supérieur.

Article 28. Le membre ou tout délégué qui le représente, qui par son comportement porterait préjudice ou nuirait à l'Association, peut être proposé à l'exclusion par l'Organe d'Administration. Pour la première Assemblée Générale d'exclusion d'un membre effectif, un quorum de 2/3 des membres présents ou représentés est requis.

Article 29. L'exclusion d'un centre sportif dans l'enseignement supérieur ou d'un délégué qui le représente ne peut être décidée que par l'Assemblée Générale pour un des motifs suivants :

- Cessation de toute activité sportive depuis un an au moins.
- Comportement pouvant porter un préjudice grave à l'ASEUS,
- Non-respect flagrant des statuts et règlements de l'ASEUS,
- Dettes à l'égard de l'ASEUS. La cessation de paiement doit être constatée depuis un an.

Est réputé démissionnaire, le membre institution qui ne paie pas les cotisations qui lui incombent avant le 1er mai de l'année civile concernée.

Article 30. En attendant la décision de l'Assemblée Générale concernant l'exclusion d'un membre ou d'un délégué qui le représente, l'Organe d'Administration peut suspendre ce membre ou ce délégué qui le représente.

Article 31. L'Organe d'Administration peut prononcer la suspension d'office d'un centre sportif dans l'enseignement supérieur pour :

- Cessation d'activités.
- Dettes à l'égard de l'ASEUS ; la cessation de paiement doit être constatée depuis au moins six mois.

Cette suspension est valable jusqu'au moment où son motif n'existe plus ou jusqu'à la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Article 32. Le membre effectif proposé à l'exclusion est invité à faire valoir ses explications devant l'assemblée générale avant que celle-ci ne statue, ce dernier pourra ; s'il le désire, être assisté d'un Conseil. La sanction d'exclusion prise à l'égard d'un membre effectif lui est notifiée par recommandé.

Article 33. Pour toute sanction pouvant être prise à l'encontre d'un membre effectif (autre que l'exclusion) et pour toute sanction dont pourrait être passible un membre adhérent, le code disciplinaire, repris dans le règlement d'ordre intérieur de l'ASEUS, est d'application.

Article 34. Les membres démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit sur les fonds et ne peuvent réclamer le remboursement des cotisations versées. Ils ne pourront provoquer l'apposition des scellés ou requérir l'inventaire.

Titre III : Cotisations

Article 35. Chaque membre institution est tenu de payer une cotisation fixée par l'organe d'administration d'un montant minimum de 125 Euros et n'excédant pas 5.000 Euros. Cette cotisation couvre une année civile.

Article 36. Pour les institutions qui ne relèvent pas des décrets de la Communauté française du 05 septembre 1994 ou du 05 août 1995, une inscription, dont le montant est fixé par l'Organe d'Administration, peut être réclamée lors de certaines compétitions.

Cette inscription donne uniquement le droit de participer à un ou plusieurs championnats organisés par l'ASEUS.

Article 37. Lors d'une première inscription, une institution qui relève d'un des décrets cités à l'article 36 peut s'inscrire à l'ASEUS selon les modalités définies dans l'article 8.

Titre IV. - Assemblée générale

Section I : Composition

Article 38. L'assemblée générale est composée des membres institutions de l'association représentés par un ou plusieurs délégués par institution. Le nombre de délégués siégeant à l'assemblée générale est directement proportionnel au nombre d'implantations reconnues.

L'assemblée générale est publique.

Article 39. Les délégués des membres institutions devront être porteurs d'un mandat délivré par leur institution et leur donnant le droit de la représenter à l'assemblée générale. Ce mandat est valable jusqu'à notification contraire de l'institution qu'il représente.

Article 40. Dans le cas où le membre institution est représenté par plusieurs délégués, ces derniers sont issus des différentes implantations du centre sportif dans l'enseignement supérieur qu'ils représentent.

Section II : Compétences

Article 41. L'Assemblée Générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservées à sa compétence :

1. les modifications aux statuts ;
2. la nomination et la révocation des administrateurs ;
3. la nomination et la révocation des vérificateurs aux comptes ;
4. l'approbation des budgets et des comptes ainsi que la décharge à octroyer aux administrateurs ;
5. la fixation des cotisations annuelles dues par les « membres institutions » ;
6. les exclusions des membres ;
7. la dissolution volontaire de l'association,
8. la transformation de l'association en AISBL ou en société coopérative agréée.

Section III : Convocation

Article 42. L'Assemblée Générale est convoquée par l'Organe d'Administration chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige.

Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année, dans le courant du premier semestre qui suit la fin de l'exercice social.

L'association peut être réunie en assemblée extraordinaire à tout temps par décision de l'organe d'administration notamment à la demande d'un cinquième au moins des membres. Chaque réunion se tiendra aux jours, heure et lieu mentionnés dans la convocation.

Article 43. La convocation à une Assemblée Générale doit parvenir à tous les membres par simple lettre ou par courrier électronique au moins quinze jours avant la date fixée. Cette convocation comporte le lieu, le jour, l'heure et l'ordre du jour de l'Assemblée.

Section IV : Décisions

Article 44. L'assemblée générale ordinaire est régulièrement constituée quel que soit le nombre de membres présents.

Les membres institution et délégués correspondants ne sont autorisés à voter que s'ils sont en règle de cotisation.

Article 45. Chaque délégué représentant un membre institution dispose d'une voix. Il peut se faire représenter par un autre délégué au moyen d'une procuration écrite. Chaque délégué ne peut être titulaire que d'une seule procuration.

Article 46. Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple, sauf les exceptions prévues par la loi ou les statuts. En cas de parité des voix, la voix du Président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante. Les abstentions, les votes blancs et nuls ne sont pas pris en compte dans le calcul de la majorité. Chaque membre dispose d'une voix.

Toute modification de points de l'ordre du jour de l'assemblée générale sera présentée lorsqu'un 1/20ième des membres en fait la demande.

Article 47. L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications des statuts, la dissolution de l'association ou sur la transformation en AISBL ou en société coopérative agréée que si l'objet de celles-ci est spécialement indiqué dans la convocation. De plus, les deux tiers des membres de l'association devront être présents à l'assemblée générale. Les modifications ne peuvent être adoptées qu'à la majorité des deux tiers des membres présents et représentés.

Article 48. Toutefois, si la modification porte sur le but en vue duquel l'association est constituée, elle n'est valable que si elle est votée par l'unanimité des membres présents et représentés à l'assemblée.

Article 49. Les décisions de l'assemblée sont consignées dans un registre de procès-verbaux, signés par le président et les administrateurs qui le souhaitent. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre. Les copies ou extraits des procès-verbaux sont valablement signés par un membre de l'organe d'administration.

Toutes modifications aux statuts sont déposées au greffe dans les 30 jours de leur adoption et publiées par extraits aux annexes du Moniteur belge. Il en va de même pour tous les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonction des administrateurs composant l'organe d'administration.

Article 50. Le rapport de l'assemblée générale doit être envoyé au plus tard dans les trente jours aux membres de l'association.

Titre V : Organe d'Administration

Section I : Composition

Article 51. L'association est administrée par l'organe d'administration.

L'Organe d'Administration est composé de membres délégués élus par l'assemblée générale. Cette dernière est composée de membres délégués représentant valablement leur institution tel que décrit dans les articles 24 et 29.

L'Organe d'administration est composé :

- de minimum 7 à maximum 9 membres ;
- au minimum de 2 représentants de Hautes Ecoles ;
- respecte une répartition des genres au minimum de 80%-20%.
- Plusieurs délégués qui représentent un même membre institution ne peuvent siéger simultanément au sein de l'organe d'administration, quel que soit le nombre d'implantations reconnues pour un membre institution.

Procédure de vote pour l'élection de l'Organe d'Administration :

- L'Organe d'Administration lance les appels à candidatures auprès des membres délégués. Celles-ci devront être adressées au Président de l'association par le biais de l'adresse courriel instances@aseus.be.
- Chaque membre institution dispose d'une voix qui est exprimée par son membre délégué. Chaque membre délégué peut également être porteur d'au maximum une procuration. Chaque bulletin = 1 voix.
- Le vote s'effectue à bulletin secret. Le dépouillement se réalise en présence de deux observateurs non candidats.

• Modalité de vote :

Chaque membre peut voter (cocher), sur le bulletin de vote, pour un nombre de candidats égal ou inférieur au nombre de postes à pourvoir. Les candidats qui reçoivent le plus grand nombre de voix sont élus à la fonction d'administrateur en fonction du nombre d'administrateurs à désigner.

En cas de parité des voix, un 2ième tour sera organisé.

Article 52. L'organe d'administration choisit en son sein à la majorité simple des membres présents ou représentés, un Président, un Vice-Président, un Secrétaire Général et un Trésorier. Pour chaque poste à pourvoir, un appel aux candidats est effectué.

La répartition des fonctions de Président, Vice-Président, Trésorier et Secrétaire Général au sein de l'Organe d'Administration s'effectue lors de la première réunion qui suit l'élection des nouveaux administrateurs. L'administrateur le plus âgé, procède à la fonction d'élection du Président qui prend ensuite la charge de la réunion.

Article 53. L'implantation supplémentaire d'un centre sportif dans l'enseignement supérieur qui répond aux obligations des CSES tel que décrit dans l'article 25, peut présenter un délégué à l'organe d'administration. Afin de garantir le principe démocratique des prises de décision de l'organe d'administration, 1 membre délégué maximum par institution pourra y siéger et ce quel que soit le nombre d'implantation reconnue.

Article 54. Seuls les délégués des membres institutions peuvent être élus au sein de l'organe d'administration. Les délégués des membres institutions élus devront être porteurs d'un mandat délivré par leur institution leur donnant le droit de la représenter à l'Organe d'Administration.

Les membres de l'organe d'administration sont élus par l'assemblée générale pour un mandat de 4 ans renouvelable, dont les modalités d'élection sont détaillées dans l'article 51.

En cas de vacance au cours d'un mandat d'un administrateur par démission ou tout autre motif, un administrateur provisoire peut être coopté parmi les administrateurs suppléants par l'Organe d'Administration. L'administrateur coopté terminera le mandat de l'administrateur qu'il remplace. La décision de cooptation sera ratifiée par l'Assemblée Générale la plus proche.

Sera réputé démissionnaire, tout administrateur qui a perdu sa qualité de représentant au sein de son centre.

L'assemblée générale est seule compétente pour prononcer la révocation d'un administrateur. La décision sera prise à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés et pour autant que 2/3 des membres soient présents ou représentés.

Article 55. L'Organe d'Administration établit un règlement d'ordre intérieur dans lequel peuvent être réglés tous les points qui ne sont pas prévus dans les statuts.

Ce règlement d'ordre intérieur peut être modifié à tout moment par l'Organe d'Administration. Les modifications ne peuvent être votées que si deux tiers des voix des membres de l'Organe d'Administration sont présents ou représentés et si les modifications recueillent la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

Le règlement et tous ses amendements sont portés à la connaissance des membres. L'Association dispose d'un ROI dont la version applicable est celle arrêtée au 11/12/2019.

Article 56. L'Organe d'Administration peut inviter un ou plusieurs administrateurs experts en fonction de la thématique traitée ainsi qu'un ou plusieurs membres du personnel de l'association. Les membres du personnel et toute personne invitée siègent avec voix consultative.

Section II : Compétences et fonctionnement

Article 57. L'Organe d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association.

L'organe se réunit sur convocation du président et/ou du secrétaire général. Il forme un collège et ne peut statuer que si la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Chaque administrateur dispose d'une voix. Il peut se faire représenter par un autre administrateur au moyen d'une procuration écrite.

Chaque administrateur ne peut être titulaire que d'une seule procuration.

Article 58. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées : quand il y a parité de voix, celle du président ou de son remplaçant est prépondérante. Elles sont consignées sous forme de procès-verbaux, signés par une personne mandatée par l'Organe d'Administration et inscrites dans un registre spécial.

Article 59. Telle que la procédure détaillée dans l'article 60, les membres de l'organe de gestion peuvent prendre des décisions, pour autant qu'elles soient unanimes, par écrit, lorsque l'organe d'administration n'est pas en mesure de pouvoir se réunir.

Article 60. Délibérations et devoir de réserve :

En cas d'urgence ou dans des circonstances spécialement motivées, il pourra être procédé, sur décision de l'Organe d'Administration et aux conditions fixées par celui-ci, à la consultation écrite des administrateurs. La consultation écrite ne peut pas porter sur des questions d'ordre statutaires, lesquelles doivent bénéficier du débat oral des réunions plénières. La consultation écrite se fera par courriel. Chaque administrateur devra y répondre de manière individuelle. La consultation écrite mentionnera une date limite de réponse.

Un rapport de la consultation écrite sera envoyé aux administrateurs par courriel dans les 5 jours ouvrables après la date limite de la réponse.

Les administrateurs sont tenus par un devoir de réserve quant au contenu des délibérations de l'Organe d'Administration. Les documents préparatoires, comptes rendus et autres informations relatives aux travaux de l'Organe d'Administration de l'ASEUS sont donc confidentiels.

Section III : Organe de représentation

Article 61. L'association est valablement représentée dans tous les actes, y compris en justice par les membres de l'organe d'administration tel que défini à l'article 51 des présents statuts. Ces membres agissant individuellement et en tant qu'organe, ne devront pas justifier vis à vis des tiers d'une décision préalable et

d'une procuration de l'organe d'administration. Les restrictions à leur pouvoir de représentation générale sont opposables aux tiers sauf en cas de fraude.

Article 62. La durée du mandat de l'organe chargé de la représentation de l'association est identique à la durée de leur mandat au sein de l'organe d'administration. Le mandat de représentation générale prend fin automatiquement quand les personnes chargées de la représentation perdent leur qualité de membre de l'organe d'administration.

Section IV : Organe de gestion journalière

Article 63. La gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion est déléguée aux membres de l'organe d'administration tel que défini à l'article 51 des présents statuts. Ces membres peuvent agir individuellement. Des personnes externes à l'Organe d'Administration, tel que le membre du personnel chargé de la coordination générale de l'association, pour autant que ces dernières soient mandatées par l'Organe d'Administration, peuvent également poser des actes relevant de cette gestion journalière.

Article 64. Dans les limites de la gestion journalière, les délégués à cette gestion, agissant individuellement, représentent également l'association quand ils exercent leur mission en qualité d'organe de l'association. Ils doivent justifier d'une décision préalable prise par l'organe d'administration.

Article 65. La durée du mandat des délégués à la gestion journalière, éventuellement renouvelable, est identique à celle de leur mandat au sein de l'organe d'administration.

Le mandat de délégué à la gestion journalière prend fin automatiquement quand les personnes chargées de cette gestion journalière perdent leur qualité de membre de l'organe d'administration ou de membre du personnel en charge de la coordination générale de l'association.

La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière et des personnes habilités à représenter l'association sont déposés au greffe dans les 30 jours de l'adoption pour publication au Moniteur belge.

Titre VI : Droits, obligations et sanctions

L'association veille à ce que ses membres institutions informent au minimum annuellement leurs membres, des dispositions applicables en son sein, en vertu de ses statuts ou de son règlement d'ordre intérieur, dans les matières suivantes : les assurances, la lutte contre le dopage et la préservation de la santé dans la pratique sportive, les règles à respecter en ce qui concerne la sécurité des sportifs, les obligations fédérales, le code disciplinaire et la procédure disciplinaire en vigueur, les dispositions en ce qui concerne l'éthique sportive.

A cet effet, les Centres Sportifs dans l'Enseignement Supérieur (CSES) tiennent à la disposition de leurs affiliés ainsi que, le cas échéant, à la disposition des représentants légaux de ceux-ci, une copie des statuts, règlements et contrats d'assurances de l'association à laquelle ils sont affiliés. Les Centres Sportifs dans l'Enseignement Supérieur veillent également à diffuser l'information relative aux formations que l'association organise.

Article 66. Etant donné l'objet et la spécificité de l'association, la notion de transfert n'existe pas.

Article 67. Chaque membre institution prend les dispositions nécessaires pour que ses membres sportifs affiliés qui pratiquent les activités sportives organisées par l'association soient couverts par une assurance en responsabilité civile et en réparation des dommages corporels.

Concernant la surveillance médicale, l'association établit un Règlement médical, fixant la périodicité de l'examen médical auquel doit éventuellement se soumettre le sportif, les modalités d'application, les dispositions visant à organiser la pratique du sport dans le respect des impératifs de santé, notamment en fonction des catégories d'âge et des conditions de pratique s'y rapportant.

Ce règlement respectant le prescrit de l'article 7§2 du décret du 3 avril 2014 relatif à la prévention des risques pour la santé dans le sport est publié dans ses règlements internes et diffusé à l'intention de ses membres.

Article 68. L'association intègre un règlement disciplinaire dans le règlement d'ordre intérieur (ROI) de l'association qui garantit notamment à tous ses membres, l'exercice de leur droit de défense et l'information

préalable des sanctions qui sont inscrites dans ledit règlement disciplinaire et qui sont le rappel à l'ordre, le blâme, l'avertissement, la suspension l'exclusion.

Ces mesures, les règles de procédure et les modalités de recours sont inscrites dans le règlement d'ordre intérieur. La récidive aggrave la peine.

Article 69. L'Association proscrit aux membres des CSES affiliés l'usage de substances interdites ou de moyens de dopage établis par l'exécutif de la Communauté française et l'AMA (agence mondiale antidopage).

L'association veille à ce que chaque CSES fasse connaître à ses membres ainsi que, le cas échéant, aux représentants légaux de ceux-ci les dispositions statutaires et réglementaires de l'association en ce qui concerne le règlement spécifique de la lutte contre le dopage. Cette réglementation est détaillée dans le règlement d'ordre intérieur.

L'association applique, lorsqu'un de ses membres est convaincu de dopage, les procédures et les sanctions prévues dans son règlement antidopage, référence étant faite aux dispositions arrêtées par les organisations internationales compétentes.

L'association veille à garantir l'accès à chacun des affiliés à la brochure d'information élaborée par le Gouvernement de la Communauté française relative à la lutte contre le dopage et sa prévention visée à l'article 2 du décret du 20 octobre 2011 relatif à la lutte contre le dopage.

Lors de l'affiliation sportive de tout mineur, l'association veille au respect de l'obligation d'habiliter un membre du personnel d'encadrement pour assister ce sportif lors des contrôles antidopage, en l'absence de son représentant légal sur les lieux du contrôle.

L'association fait connaître aux responsables des CSES, des fédérations sportives, des fédérations sportives de loisirs et Associations reconnues ou non par la Communauté française ainsi qu'aux instances internationales compétentes sous une forme qui garantisse conformément, à l'article 16 § 4 de la loi du 08 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée, les nom, prénom et date de naissance des sportifs affiliés qui ont fait l'objet d'une sanction disciplinaire prononcée dans le cadre du règlement de la lutte contre le dopage ainsi que la nature et la durée de celle-ci.

L'association communique aux responsables de ses CSES, dès chaque mise à jour, la liste des substances et méthodes interdites en vertu de la législation en vigueur en Communauté française.

Article 70. L'Association s'engage à respecter le code d'éthique sportive applicable en Communauté française et à en publier le contenu dans ses organes officiels. Ses membres sont invités à le respecter et à informer leurs usagers. Le ROI fera également référence au Décret du 20 mars 2014 de la Communauté française.

L'Association désigne dans son ROI une personne relais ou une structure en charge des questions relatives à la tolérance, au respect, à l'éthique et à l'esprit sportif.

Demande à ses cercles d'informer leurs membres ainsi que, le cas échéant, les représentants légaux de ceux-ci, des dispositions statutaires ou réglementaires de la fédération ou de l'association en ce qui concerne le code d'éthique sportive et le code disciplinaire visés à l'article 15, 19° du décret du 8/12/2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française.

Article 71. L'Association veille à ce que ses membres affiliés pratiquent leurs activités sportives dans des infrastructures sportives équipées d'un DEA. L'association invite ses membres à respecter les prérogatives fixées par le Gouvernement en la matière.

Les CSES veillent à l'information et à la formation régulière à l'usage du DEA, ainsi qu'à la participation des membres licenciés du cercle à cette formation.

Les CSES respectent les obligations leur incombant et déroulant du décret du 03 avril 2014 relatif à la prévention des risques pour la santé dans le sport et de ses arrêtés d'exécution.

Titre VII : Dispositions diverses

Article 72. L'exercice social de l'Association s'étend du 1er janvier au 31 décembre. L'assemblée générale élit annuellement deux vérificateurs aux comptes.

Article 73. Les comptes de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant sont annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

Ils sont tenus et, le cas échéant, publiés conformément au Code des Sociétés et Associations.

Article 74. En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Cette affectation doit obligatoirement être faite en faveur d'une fin désintéressée.

Toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateurs, à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, sont déposées au greffe et publiées aux annexes du Moniteur belge.



Article 75. L'association s'engage à prendre toutes les mesures utiles pour assurer la sécurité de ses membres, des participants et des spectateurs aux activités mises sur pied par elle. Elle établit dans son règlement d'ordre intérieur un cahier des charges à respecter pour toute manifestation qu'elle organise directement ou via ses membres.

Ces mesures concernent tant les équipements utilisés que les conditions matérielles et sportives d'organisation.

Article 76. L'Association s'engage à respecter, lors des activités dont elle est le pouvoir organisateur, les normes minimales fixées, le cas échéant par le Gouvernement conformément à l'article 38 du décret du 08 décembre 2006.

Article 77. Tout ce qui n'est pas explicitement prévu aux présents statuts est réglé par le Code des Sociétés et Associations.

Article 78. Pour la première fois, l'organe d'administration de l'association est constitué le 28 février 1978.

Titre VII: Dispositions transitoires

Siège social :

En complément de l'article 2, le siège social de l'association est situé Allée du Bol d'Air 13/3 à 4031 Angleur, dans l'arrondissement judiciaire de Liège.

L'adresse courriel officielle de l'association est instances@aseus.be.

Le site web officiel de l'association est www.aseus.be.

Fait à Angleur, le 24 février 2020 en trois exemplaires.